

VD_GERICHTE ZQ17.009404 vom 15. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.009404

FR: VD_GERICHTE ZQ17.009404 du 15 juin 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.009404 del 15 giugno 2017

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, la recourante s'est vu signifier son licenciement le 15 juillet 2016, avec un délai de congé au 30 septembre 2016, ultérieurement reporté au 31 octobre 2016 du fait de l'incapacité de travail du 20 septembre au 14 octobre 2016, attestée par différents certificats médicaux. L'assurée s'étant conséquemment annoncée en tant que demandeuse d'emploi dès le 1er novembre 2016, le SDE a considéré à juste titre que la période du 1er août au 31 octobre 2016, à l'exclusion de l'arrêt maladie du 20 septembre au 14 octobre 2016, constituait la période avant chômage pendant laquelle la recourante était tenue de rechercher activement un emploi (consid. 3b supra). Cet aspect n'est du reste pas mis en cause par la recourante. Est en revanche contesté le point de savoir dans quelle mesure les circonstances du cas particulier étaient compatibles avec l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi avant l'inscription au chômage. Le dossier ne contient en effet aucune preuve de recherches pour la période de contrôle et l'intéressée n'établit pas, ni même n'allègue, qu'elle en aurait effectuées. Pour justifier l'absence de recherches, elle invoque qu'elle ignorait l'existence de l'obligation d'effectuer des recherches durant les trois mois précédant son inscription au chômage, qu'elle n'était pas tenue de les entreprendre dans la mesure où elle travaillait plus de dix-neuf heures par jour auprès de son ancien employeur et qu'elle était dans tous les cas en incapacité de travail à partir de novembre 2016, rendant les recherches inutiles. Ces explications ne peuvent toutefois être suivies.

- 13 - a) Conformément aux principes rappelés ci-dessus (consid. 3b supra), l'obligation de rechercher un emploi avant le début du chômage est une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction. De plus, on constate que les convocations des 13 septembre et 26 octobre 2016 reçues par la recourante en vue du premier entretien avec ses conseillers ORP, de même que la confirmation d'annulation de son inscription du 6 octobre 2016, mentionnaient expressément l'obligation de justifier des recherches d'emploi portant, en principe, sur les trois derniers mois avant l'inscription, respectivement le retour au chômage. L'intéressée soutient cependant que son état de santé l'empêchait de prendre connaissance de ces documents. Or, en date des 13 septembre et 26 octobre 2016, elle n'était pas en incapacité de travail. Quoi qu'il en soit, elle ne peut se prévaloir de son ignorance pour ne pas être sanctionnée, ce d'autant plus que son devoir lui avait déjà été rappelé à l'occasion de l'annulation de sa première inscription en 2015. b) La recourante fait également valoir qu'elle aurait travaillé dix-neuf heures par jour auprès de son ancien employeur et qu'elle était en procédure judiciaire avec ce dernier à fin octobre 2016, éléments qui l'ont empêchée d'effectuer des recherches d'emploi. Certes, les déclarations des témoins attestent qu'il arrivait à l'assurée de travailler le soir, voire parfois la nuit, mais il n'est pas établi que tel était le cas pendant l'entier du délai de congé, ni qu'elle ne

bénéficiait pas de congés hebdomadaires. Du reste, les emails produits par la recourante le 5 mai 2017 ne concernent pas la période litigieuse, soit du 1er août au 19 septembre 2016, puis du 15 octobre au 31 octobre 2016, mais portent sur des messages envoyés entre le 4 juin 2015 et le 24 avril 2016. A cela s'ajoute que la recourante a été libérée de son obligation de travailler selon la convention signée les 10 et 12 octobre 2016. Cette convention mettait d'ailleurs fin au litige avec son ancien employeur. L'argument de la recourante relatif à ses horaires de travail et à une éventuelle procédure judiciaire en cours tombe donc à faux.

- 14 - c) La recourante allègue encore qu'au vu de son incapacité de travail à partir de novembre 2016, des éventuelles recherches d'emploi auraient été inutiles. aa) A ce stade, il convient de noter que, dans divers cas de figure, l'obligation de rechercher un travail tombe en raison du fait que les efforts déployés ne permettraient en principe plus de trouver un emploi. Cette obligation peut être supprimée, entre autres, durant une incapacité au sens de l'art. 28 LACI, disposition portant sur l'octroi de l'indemnité de chômage en cas d'incapacité passagère de travail. Dite incapacité devra être dûment attestée et avoir été annoncée comme telle, à temps, dans les documents de contrôle ; si l'attestation médicale couvre une période précise, l'obligation n'est supprimée que pour la période en question (Rubin, op. cit., n° 23 ad art. 17 LACI pp. 201 s, avec la référence à l'arrêt TF C 75/06 du 2 avril 2007 ; également B314 Bulletin LACI IC au 1er janvier 2017). bb) En l'espèce, durant la période soumise à examen, la recourante, dont la capacité de travail était de 100 % du 1er août au 19 septembre 2016 et du 15 au 31 octobre 2016, n'a effectué aucune recherche d'emploi alors même qu'elle disposait d'une expérience professionnelle dans plusieurs secteurs (emplois auprès d'agences de mannequin en Suisse et à l'étranger, télémarketing), ainsi qu'une formation en naturopathie, offrant des possibilités de recherches dans plusieurs domaines d'activités. Par ailleurs, contrairement à ce que la recourante allègue, aucune incapacité de travail ne saurait être retenue entre le 15 et le 31 octobre 2016 dès lors que l'intéressée ne produit aucun certificat médical pour cette période et ne prouve pas non plus ses difficultés à trouver un médecin disponible pour la recevoir, ni ne justifie les raisons qui l'empêchaient de s'adresser à nouveau à la Permanence M. _____ ou aux Consultations B. _____. En ce qui concerne les certificats établis par la Dresse F. _____, on relèvera qu'elle a vu la recourante le 2 novembre 2016 et qu'elle n'a pas mentionné alors d'incapacité de travail antérieure. Le certificat établi par cette praticienne six mois plus tard et faisant état d'une incapacité de travail probablement

- 15 - plusieurs semaines avant le 2 novembre 2016 n'apparaît ainsi pas probant. d) Au vu de ce qui précède, force est de constater que la recourante n'a pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. L'intimé était donc fondé à suspendre la recourante dans son droit aux indemnités journalières pour absence de recherches de travail durant la période précédant le chômage.

E. 6

La sanction étant justifiée dans son principe, il convient à présent d'en examiner la quotité.

a) La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3, 3ème phrase LACI). Le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension (art. 30 al. 3bis LACI). Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté le barème de l'art. 45 al. 3 OACI, lequel prévoit une suspension de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

La faute légère est souvent retenue en cas d'entretiens manqués, de recherches d'emploi manquantes ou insuffisantes la première et la deuxième fois ou de refus de participer à une mesure de marché du travail de courte durée. La faute moyenne est quant à elle retenue en cas de recherches d'emploi manquantes ou insuffisantes dès la troisième fois ou de refus de participer à une mesure de marché du travail supérieure à quelques semaines (Rubin, op. cit., n° 115 et 116 ad art. 30 LACI). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou qu'il refuse un emploi convenable (art. 45 al. 4 OACI). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Pour sanctionner l'absence de recherches d'emploi pendant le délai de congé, les directives

- 16 - du SECO prévoient notamment une suspension de 4 à 6 jours en cas de préavis d'un mois, de 8 à 12 jours en cas de préavis de deux mois, respectivement de 12 à 18 jours lorsque le délai de résiliation est de trois mois et plus (Bulletin LACI IC applicable dès le 1er janvier 2017, D79). Un tel barème ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2 ; TFA C 285/05 du 25 janvier 2006 in DTA 2006 n° 20 p. 229 consid. 2). En revanche, la durée effective du chômage ne constitue pas un critère d'évaluation de la gravité de la faute (TFA C 14/97 du 26 novembre 1998 in DTA 1999 n° 32 p. 184). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes compétents, du pouvoir d'appréciation dont ils jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Mais en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (Rubin, op. cit., n° 110 ad art. 30 LACI ; ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C_285/2011 du 22 août 2011, consid. 3.1) b) En l'espèce, qualifiant la faute de la recourante de légère, l'intimé a confirmé la suspension de huit jours du droit aux indemnités de chômage, qui correspond à la quotité minimale prévue par les barèmes du SECO en cas d'absence de recherches d'emploi avant chômage lorsque le délai de résiliation est de deux mois. Ce faisant, l'intimé a correctement tenu compte des circonstances du cas d'espèce, soit en particulier de l'inexistence de recherches d'emploi durant deux des trois mois précédant le droit à l'indemnité, vu l'incapacité de travail du 20 septembre au 14 octobre 2017, ainsi que de l'absence de sanction antérieure. L'intimé n'a

- 17 - dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation. La quotité de la sanction litigieuse se situe par ailleurs dans le milieu de la fourchette prévue par l'art. 45 al. 3 let. a OACI en cas de faute légère, telle que peut être qualifiée celle de l'intéressée. Partant, la suspension de huit jours infligée à la recourante ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 7

La recourante a prétendu au versement d'un dédommagement à hauteur de 300 fr. par le SDE en raison d'un préjudice moral causé par un manque d'humanité – selon ses termes – et les dépenses occasionnées par la procédure, en particulier l'envoi de courriers, les photocopies et les téléphones. Or, les prétentions en dommages et intérêts, ainsi qu'en tort moral – pour autant qu'elles soient fondées – ne relèvent pas de la compétence de la Cour

de céans.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 18 - II. La décision sur opposition rendue le 13 février 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.